



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°26

Réunion du :	Lundi 19 décembre 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.»

DECISIONS

FORFAITS

HYERES F.C. (500102)

SP.C. TOULON (581717)

F.C. ST VICTORET (525769)

- Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U18 F : Forfaits

- Infraction à l'article 20 du règlement du C.R. 1 FEMININ : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel en date du 16 décembre 2022, du HYERES F.C. déclarant forfait en C.R. U18F R2 contre l'ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL pour la rencontre du 17.12.2022.

Pris également connaissance du courriel en date du 16 décembre 2022, du SP.C. TOULON déclarant forfait en C.R. 1 FEMININ contre l'A.S. CANNES pour la rencontre du 18.12.2022.

Pris également connaissance du courriel en date du 17 décembre 2022, du F.C. ST VICTORET déclarant forfait en C.R. U18F R2 contre le F.C. ROUSSET S.V.O. pour la rencontre du 17.12.2022.

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. U18F et 20 du C.R. 1 FEMININ disposent que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les clubs cités sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités : 300 Euros

DRAP FOOTBALL (547759)

- Infraction à l'article 12 du règlement de la Coupe Méditerranée Féminine : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance, le lundi 12 décembre 2022, du courriel transmis le samedi 10 décembre 2022, par le DRAP FOOTBALL déclarant forfait en Coupe Méditerranée S. Féminine contre le SP.C. MOUANS SARTOUX pour la rencontre du 18.12.2022.

Pris également connaissance de la Feuille de Match faisant valoir l'absence de l'équipe de DRAP FOOTBALL ainsi que des rapports des Officiels faisant valoir l'absence de cette équipe à 14h15 soit quinze minutes après l'heure du coup d'envoi.

Attendu que l'article 12 du règlement de la Coupe Méditerranée Féminine dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que le même article précise que : « En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. »

Considérant que la Commission d'Organisation regrette que le club du DRAP FOOTBALL n'ait pas pris contact avec l'astreinte du Service compétitions de la Ligue Méditerranée de Football afin de prévenir le club adverse et les Officiels qui se sont rendus sur place.

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue et de la prise en charge intégrale des frais de déplacement des Officiels.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.
- DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 36€ PAR OFFICIEL.
- D'UNE AMENDE DE 300€.

Montant débité du compte-club du club cité : 408 Euros.

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

521872 – U.S. CAP D'AIL

-Infraction à l'article 24 du règlement des Championnats Séniors : feuilles de matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors de la rencontre :

R2 - 24744379 – U.S. CAP D'AIL / LUYNES S. du 11.12.2022.

Attendu que le règlement de la compétition précitée prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que les Officiels indiquent que le club de l'U.S CAP D'AIL n'a pas eu la possibilité de se connecter à la FMI, l'éducateur gestionnaire de celle-ci ne se souvenant plus du mot de passe du compte.

Qu'il apparaît, après étude des Logs FMI, le paramétrage du compte Footclubs utilisé « FFERNANDEZ4 » n'était pas correctement réalisé pour les compétitions Régionales, ne permettant ainsi pas l'établissement d'une FMI.

Attendu que l'article 139 des Règlements Généraux prévoit que « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- D'UNE AMENDE DE 50€uros.

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros.

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

A.C. LE PONTET VEDENE (517701)

- Infraction à l'article 7 du règlement de la Coupe GAMBARDELLA (tours régionaux) : règlement financier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de :

- Coupe GAMBARDELLA – 25358549 – A.C. LE PONTET VEDENE / S. COURTHEZON JONQUIERES du 05.11.2022 de telle sorte que : M. Kévin CARNET (licence n°1786227104) doit être réglé à hauteur de 70€, M. Ossama ABDANE (licence n°2544452028) doit être réglé à hauteur de 65€, M. Alexandre AMRHEIN (licence n°2543065145) doit être réglé à hauteur de 65€ et M. David THUY (licence n°1731285399) doit être réglé à hauteur de 36€.

Considérant que le club de l'A.C. LE PONTET VEDENE a répondu aux demandes d'explications en informant la L.M.F. qu'il pensait que les frais des Officiels étaient réglés par prélèvement sur le compte-club à l'issue de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de procéder aux paiements des Officiels par débit du compte-club, sans majoration, ni amende.

Montant débité du compte-club de l'A.C. LE PONTET VEDENE (517701) : 236€.

CLASSEMENTS U14R - 1^{ère} PHASE

La Commission,

Vu les classements U14R arrêtés le 22 décembre 2022 au terme de la 1^{ère} phase par la Commission Régionale des Activités Sportives :

GROUPE A

RANG	CLUBS	POINTS
1	BUREL F.C.	23
2	A.S. MONACO F.C.	20
3	A.S. GEMENOSIENNE	16
4	HYERES F.C.	12
5	A.S. CAGNES LE CROS	7
6	U.S.C. MINOTS MLLE	6

GROUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	O. MARSEILLE	22
2	A.S. AIX EN PROVENCE	19
3	GARDIA CLUB	17
4	MARIGNANE GIGNAC C.B.	11
5	R.C. PAYS DE GRASSE	8
6	A.C. LE PONTET VEDENE	8

GROUPE C

RANG	CLUBS	POINTS
1	ISTRES F.C.	23
2	GAP FOOT 05	19
3	A.S. CANNES	15
4	CAVIGAL NICE S.	14
5	A.S.P.T.T. MARSEILLE	10
6	ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL	5

GROUPE D

RANG	CLUBS	POINTS
1	O.G.C. NICE C.A.	26
2	F.C.L. MALPASSE	21
3	F.C. DE MOUGINS C.A.	17
4	AV.C. AVIGNONNAIS	14
5	O. ROVENAIN	7
6	S.C. DRAGUIGNAN	1

GROUPE E

RANG	CLUBS	POINTS
1	SP.C. AIR BEL	28
2	A.C. ARLESIEN	23
3	SP.C. TOULON	19
4	A.S. FONTONNE ANTIBES	12
5	G.J. AIX LUYNES ATHLETICO U.	4
6	ENT.S. CANNET ROCHEVILLE	1

Considérant que conformément à l'article 4 alinéa 2 « REPARTITION DES EQUIPES » du Règlement du Championnat Régional U14 de la Ligue Méditerranée de Football pour la saison 2022-2023, et des règles de départage fixées par l'article 7 du même Règlement :

-Sont qualifiées pour participer en **U14 REGIONAL 1** pour la 2^{ème} phase, les clubs suivants :

- BUREL F.C.
- O. DE MARSEILLE
- ISTRES F.C.
- O.G.C. NICE C.A.
- SP.C. AIR BEL
- A.S. MONACO F.C.
- A.S. AIX EN PROVENCE
- GAP FOOT 05
- F.C.L. MALPASSE
- A.C. ARLESIEN

-Sont qualifiées pour participer en **U14 REGIONAL 2** pour la 2^{ème} phase, les clubs suivants :

- A.S. GEMENOSIENNE

- **GARDIA CLUB**
- **A.S. CANNES**
- **F.C. DE MOUGINS C.A.**
- **SP.C. TOULON**
- **HYERES F.C.**
- **MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C.**
- **CAVIGAL NICE S.**
- **AV.C. AVIGNONNAIS**
- **A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES**
- **A.S. CAGNES LE CROS**
- **R.C. PAYS DE GRASSE**
- **A.S.P.T.T. MARSEILLE**
- **O. ROVENAIN**
- **G.J. AIX LUYNES ATHLETICO UNI.**
- **U.S.C. MINOTS MARSEILLE**
- **A.C. LE PONTET VEDENE**
- **ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL**
- **S.C. DRAGUIGNAN**
- **ENT.S DU CANNET ROCHEVILLE**

Considérant toutefois, que des procédures en cours sont susceptibles d'aboutir à une modification substantielle de ce classement et de la liste des clubs suscités.

Que cette liste ne saurait constituer la matérialisation d'un droit acquis par les clubs à participer au Championnat U14 Régional 1 ou 2 pour la 2^{ème} phase.

CALENDRIER DU CHAMPIONNAT U14 REGIONAL (2^{ème} PHASE) 2022-2023

La Commission,

Vu les classements définitifs de la 1^{ère} Phase des Championnats U14 de la L.M.F.

Dit que la composition des groupes et les calendriers des championnats U14R1 et U14R2 de la L.M.F. pour la 2^{ème} phase saison 2022-2023 sont constitués comme suit :

U14 REGIONAL 1 (Phase 2)

GROUPE A

N°	CLUBS	CLASSEMENT PHASE 1
1	ISTRES F.C.	1 ^{er} poule C
2	BUREL F.C.	1 ^{er} poule A
3	A.C. ARLESIEN	2 ^{ème} poule E
4	A.S. AIX EN PROVENCE	2 ^{ème} poule B
5	O.G.C. NICE	1 ^{er} poule D
6	EXEMPT	X

GROUPE B

N°	CLUBS	CLASSEMENT PHASE 1
1	O. MARSEILLE	1 ^{er} poule B
2	SP.C. AIR BEL	1 ^{er} poule E
3	F.C.L. MALPASSE	2 ^{ème} poule D
4	GAP FOOT 05	2 ^{ème} poule C
5	EXEMPT	X
6	A.S. MONACO F.C.	2 ^{ème} poule A

U14 REGIONAL 2 (Phase 2)

GROUPE A

N°	CLUBS	CLASSEMENT PHASE 1
1	EXEMPT	X
2	MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C	4 ^{ème} poule B
3	HYERES F.C.	4 ^{ème} poule A
4	F.C MOUGINS	3 ^{ème} poule D
5	A.S.P.T.T. MARSEILLE	5 ^{ème} poule C
6	E.S. CANNET ROCHEVILLE	6 ^{ème} poule E

GROUPE B

N°	CLUBS	CLASSEMENT PHASE 1
1	A.S. GEMENOSIENNE	3 ^{ème} poule A
2	EXEMPT	X
3	AV.C. AVIGNONNAIS	4 ^{ème} poule D
4	G.J. LUYNES AIX ATHLETICO UNI.	5 ^{ème} poule E
5	A.C. LE PONTET VEDENE	6 ^{ème} poule B
6	A.S. CANNES	3 ^{ème} poule C

GROUPE C

N°	CLUBS	CLASSEMENT PHASE 1
1	O. ROVENAIN	5 ^{ème} poule D
2	EXEMPT	X
3	E.F.C. FREJUS ST RAPHAEL	6 ^{ème} poule C
4	A.S. FONTONNE ANTIBES	4 ^{ème} poule E
5	A.S. CAGNES LE CROS	5 ^{ème} poule A
6	GARDIA CLUB	3 ^{ème} poule B

GROUPE D

N°	CLUBS	CLASSEMENT PHASE 1
1	U.S.C. MINOTS MARSEILLE	6 ^{ème} poule A
2	CAVIGAL NICE S.	4 ^{ème} poule C
3	SP.C. TOULON	3 ^{ème} poule E
4	EXEMPT	X
5	R.C. PAYS DE GRASSE	5 ^{ème} poule B
6	S.C. DRAGUIGNAN	6 ^{ème} poule D

DATES DES RENCONTRES

ALLER

RETOUR

1	14 JANVIER 2023	2 - 5	4 - 3	6 - 1	20 MAI 2023	10
2	21 JANVIER 2023	3 - 1	5 - 4	2 - 6	25 MARS 2023	6
3	04 FEVRIER 2023	4 - 2	1 - 5	6 - 3	01 AVRIL 2023	7
4	04 MARS 2023	5 - 3	2 - 1	4 - 6	08 AVRIL 2023	8
5	11 MARS 2023	1 - 4	3 - 2	5 - 6	13 MAI 2023	9

Par ailleurs, la Commission informe que des procédures en cours sont susceptibles d'aboutir à une modification substantielle de ces groupes.

Toute information en ce sens vous sera communiquée.

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

La C.R. des activités sportives souhaite une belle compétition à l'ensemble de ses équipes !

REPROGRAMMATIONS

CHAMPIONNAT REGIONAL 2

R2 - O. DE BARBENTANE / SP. C. TOULON du 11.12.2022.

- Match remis ou à rejouer

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission de céans de reporter la rencontre citée en raison de la réception d'un arrêté municipal interdisant l'accès aux installations sportives aux dates prévues pour faire dérouler la rencontre.

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

- **CHAMPIONNAT REGIONAL 2 - 24744513 – O. DE BARBENTANE (503524) / SP. C. TOULON (581717) du 11.12.2022 au 08 janvier 2023 à 15 heures.**

COUPE MEDITERRANEE U20

COUPE MEDITERRANEE U20 – ST DIDIER ESP. PERNOISE / ENT.P. MANOSQUE

- Match remis ou à rejouer

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment de l'arrêté municipal interdisant l'accès aux installations sportives aux dates prévues pour faire dérouler la rencontre.

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

- **COUPE MEDITERRANEE U20 - 25457668 – ST DIDIER ESP. PERNOISE (503179) / ENT.P. MANOSQUE (503076) du 17.12.2022 au mercredi 18 janvier 2023 à 15 heures.**

COUPE MEDITERRANEE FEMININE

COUPE MEDITERRANEE FEMININE – F.C. ENTRAIGUES / AV.C. AVIGNONNAIS

- Match remis ou à rejouer

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment de l'arrêté municipal interdisant l'accès aux installations sportives aux dates prévues pour faire dérouler la rencontre.

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

- **COUPE MEDITERRANEE FEMININE - 25451330 – F.C. ENTRAIGUES (581807) / AV.C. AVIGNONNAIS (552220) du 18.12.2022 au mercredi 18 janvier 2023 à 20 heures.**

CHAMPIONNAT REGIONAL U18F R2

C.R. U18F R2 – F.C. FEMININ MONTEUX / F.ASS. MARSEILLE FEMININ

- Match remis ou à rejouer

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment de l'arrêté municipal interdisant l'accès aux installations sportives aux dates prévues pour faire dérouler la rencontre.

Par ces motifs,

DECIDE DU REPORT DE LA RENCONTRE :

- **C.R. U18F R2 - 24750538 – F.C. FEMININ MONTEUX (738985) / F.ASS. MARSEILLE FEMININ (747057) du 17.12.2022 à une date ultérieure à fixer par la commission.**

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL

C.R. 1 FUTSAL - SPORTING CLUB TOULON / ISSOLE FUTSAL CLUB

C.R. 1 FUTSAL - FUTSAL C. PORT DE BOUC / MINOTS DE MARSEILLE

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que les clubs du ISSOLE FUTSAL CLUB et des MINOTS DE MARSEILLE se sont qualifiés pour les 32èmes de finale de la Coupe Nationale Futsal prévue le 21.01.2023.

Que le même jour, le calendrier Régional de la LMF prévoit la 12^{ème} journée du C.R. 1 FUTSAL.

Considérant que cette compétition de niveau national a la priorité sur toutes les compétitions régionales.

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- **24880607 – SPORTING CLUB TOULON (581717) / ISSOLE FUTSAL CLUB (554518)**
- **24880610 – FUTSAL C. PORT DE BOUC (5590568) / MINOTS DE MARSEILLE (549957)**
au samedi 27 janvier 2023.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX